

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Externe - DPIP..... Session : 2023.....
Epreuve : Note de synthèse - Pénal..... Date de l'épreuve : 22 février 2023.....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale.

Au cours de l'année 2021, environ 1 726 000 requêtes de données de connexion ont pris place dans le cadre d'enquêtes de police et de commissions rogatoires (doc 3)

Ces informations, aussi appelés "métadonnées", correspondent aux données de connexion et de localisation liées à la téléphonie (doc 7). Ce ne sont pas des données de contenu, mais des informations de trafic, tel les contacts d'une personne par téléphone ou SMS, la date et heure de ces contacts ou la durée de l'échange, ou de localisation, tel la liste des appels ayant servi à la même antenne relais (doc 6).

Du fait du recours massif à ces données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale, la question de l'élevation du niveau de protection de la vie privée dans ce domaine se pose avec acuité. En effet, cet accès a pu être considéré comme portant une atteinte très importante à l'intimité, notamment en ce qu'il permet d'obtenir des informations sur les habitudes de vie quotidienne ou les orientations politiques et sexuelles des personnes visées.

Dans cette perspective, la position française relative à l'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale a fait l'objet d'une attention importante du législateur et des instances européennes (I). Cette attention a conduit à une adaptation de la position nationale à ce sujet, non sans difficultés (II).

I. Les conditions d'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale, un mouvement de limitation européen en opposition à la position française.

Si le cadre initial d'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale en France laissait une certaine liberté aux acteurs judiciaires (A), 1.. / 8...

L'influence européenne a drastiquement limité cet accès (B).

Al d'état initial de l'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale, un cadre laissant une certaine liberté aux acteurs judiciaires.

La loi du 18 décembre 2013, dont l'article L.34-1 du code des postes et des communications électroniques est issu, régissait la conservation des données par les opérateurs (doc 7). Elle a par la suite été modifiée par la loi du 30 juillet 2021 (doc 6). Ce texte instituait ainsi un régime de conservation plus exigeant, qui autorisait la conservation dans le cadre de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation et la lutte contre le terrorisme, sous réserve d'une réévaluation régulière de la menace. Il était également possible de conserver ces données pour la répression d'infractions graves, dans la limite du strict nécessaire. Néanmoins, ce cadre juridique ne permet pas l'accès en lui-même aux données, mais à leur préalable nécessaire, leur conservation.

La loi du 18 mars 2003 a étendu aux enquêtes de flagrance et préliminaire, sans motivation particulière ou information de la personne, cet accès (doc 1). La loi du 23 mars 2019 (doc 5), a complété ces dispositions en instituant un régime plus protecteur et restrictif. Ainsi, l'article 60-1 du code de procédure pénale permet au procureur de la République, aux officiers de police judiciaire, et sous leur contrôle aux agents de police judiciaire, d'accéder à ces données dans le cadre de l'enquête de flagrance, tandis que les articles 77-1-1 et 77-1-2 régissent le cadre de l'enquête préliminaire et que les articles 99-3 et 99-4 du même code établissent celui de l'instruction. Ces requêtes dans le cadre des enquêtes de police ne peuvent intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République, qui est un magistrat de l'ordre judiciaire selon la jurisprudence du conseil constitutionnel (doc 5).

Cependant, si le cadre de ces requêtes apparaît avoir évolué, il ne semble pas convenir aux exigences de l'union européenne, et notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice à ce sujet.

B) Des restrictions portées par l'Union Européenne à l'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale.

Dans le cadre de plusieurs décisions, la Cour de justice restreint l'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale. Ainsi, la décision emblématique à ce sujet est celle du 21 décembre 2016, *reliZseerije* ^(doc 8), où elle juge que l'accès aux métadonnées les plus sensibles doit être limité à la criminalité "grave" et soumis préalablement à une juridiction ou une autorité administrative indépendante. (doc 7). Suivent ensuite la décision du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et autres*, qui restreint la conservation généralisée et indifférenciée des données.

Ces décisions ont eu une importance capitale au regard de l'organisation judiciaire française quant au déroulement de l'enquête pénale. En effet, ces jurisprudences, complétées par la décision de la Cour du 2 mars 2021 *Proximus* (doc 4), ont pour conséquence de fragiliser toute l'enquête et les réquisitions reposant sur une intervention du Procureur de la République. N'étant plus considéré comme une autorité judiciaire impartiale et indépendante au regard du droit de l'Union, il ne répond plus à la condition d'un contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante. Il n'est donc plus en position de contrôler la finalité, la proportionnalité et la nécessité de ces réquisitions.

Afin de sécuriser l'enquête pénale et se conformer au droit européen, le législateur français est intervenu, ce, malgré les réticences du Conseil constitutionnel, illustrées par la décision rendue sur question prioritaire de constitutionnalité du 20 mai 2022 (doc 5), aux exigences européennes.

II. L'adaptation du droit national au droit européen relatif à l'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale, un renouvellement faisant face à des difficultés.

Malgré une adaptation du droit français aux exigences européennes (A), le cadre de ces réquisitions de données apparaît toujours être un objet d'inquiétude pour les acteurs judiciaires (B).

A) L'adaptation du droit français relatif à l'accès aux données de connexion dans l'enquête pénale aux exigences européennes.

est venue restreindre l'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale. Désormais, comme indiqué à l'article 60-1-2 du code de procédure pénale (doc 2), il ne sera possible de requérir ces informations que si la procédure porte sur un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, ou d'un an d'emprisonnement si l'infraction est commise par l'utilisation d'un réseau de communication, ou simplement punissable d'emprisonnement si le terminal appartenait à la victime et que la requête est faite à sa demande, ou sans conditions pour retrouver une personne disparue (doc 1 et 2)

Pendant, par 4 arrêts du 12 juillet 2022, la Cour de cassation est venue mettre à mal ce dispositif (doc 3). En effet, elle a indiqué dans ces arrêts, rendus au visa de la législation pré-loi du 2 mars 2022, que la législation n'était pas conforme aux exigences européennes, excepté pour la procédure relative à l'instruction, car le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire qui peut exercer le contrôle indépendant et impartial nécessaire. Elle a limité les effets de cette jurisprudence en reportant les effets de la censure des dispositions attaquées au 31 décembre 2022 et en précisant que la nullité invocable dans ce cadre était une nullité d'ordre privé, relatif. Si ces arrêts ont été édictés au regard de la législation antérieure au 2 mars 2022, ils lui portent une atteinte importante en ce qu'ils contestent indirectement la validité du dispositif mis en place.

B) Le cadre français d'accès aux données de connexion dans le cadre de l'enquête pénale, objet d'inquiétude pour les acteurs judiciaires

Cette instabilité du cadre juridique entourant l'accès aux données de connexion a été critiquée par les acteurs judiciaires, notamment les enquêteurs (doc 4) et les procureurs (doc 5). Ils dénoncent en effet une perte d'autonomie des officiers de police judiciaire, ainsi qu'une perte de temps considérable dans les enquêtes. Ils rappellent également que ces investigations peuvent mener à décharger et disculper les individus visés.

Outre ces débats, plusieurs pistes de mise en conformité de la législation française ont pu être mises en avant (doc 3 et doc 8). Ainsi, si le fait de confier ce contrôle à un magistrat du siège, que ce soit le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention est une piste possible, cela nécessiterait, selon un rapport d'impact de la direction des services judiciaires de tripler les effectifs. C'est finalement la piste d'une autorité administrative indépendante qui peut apparaître pertinente, que ce soit au travers d'une autorité existante, tel la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, ou d'une

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : 2ème épreuve Note de synthèse externe Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : IIOQL981 PF Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Externu - DPIP Session : 2023

Epreuve : Note de synthèse - Pénal Date de l'épreuve : 27 février 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

nouvelle autorité créée de toute pièce, dans ce but. Il faudrait dans ce cas, pour respecter les critères européens, que celle-ci soit indépendante et possède des pouvoirs contraignants (doc 3).

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion

Epreuve matière : 2ème épreuve Note de synthèse externe Droit pénal et procédure pénale

N° Anonymat : **IIOQL981 PF**

Nombre de pages : 8

